

**DECISION N° 2024-04**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée et au groupe hospitalier Paul Guiraud, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2021 nommant Madame Caroline MOALIC, adjointe à la coordinatrice des soins du centre hospitalier Fondation Vallée et du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023, nommant Madame Anouck HELFT en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature dans le cadre de la garde administrative pour le centre hospitalier Fondation Vallée ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Pierre MALHERBE
- Madame Caroline MOALIC
- Madame Anouck HELFT
- Monsieur Nicolas LE RUYET, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Omar MERABET, ingénieur en chef classe exceptionnelle

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du centre hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.

**ARTICLE 2 :**

L'administrateur de garde rendra compte à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur, ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.  
Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision s'applique à compter du 15 janvier 2024 et met fin à la même date à la décision n°2022-05 du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée pour information au président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et aux personnes qu'elles visent expressément. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur le site intranet et internet de l'établissement.

Fait à Gentilly, le 8 janvier 2024

**Le Directeur**



**Lazare REYES**